

Charte des Thèses

1) Préambule

1. La charte des thèses est un texte qui décrit en détail les processus et les engagements qui lient le doctorant, le directeur de thèse, l'entité d'accueil et le Centre des Etudes Doctorales Sciences et Techniques (CED-ST) pour la durée de la préparation d'une thèse. Cette charte des thèses, unique à la FST, est entérinée par le conseil de l'établissement du **jour-mois-année**.
2. Il s'agit d'un contrat entre le doctorant, le directeur de thèse, le responsable de la structure de recherche d'accueil et le directeur du CED-ST qui précise les conditions jugées nécessaires au bon déroulement d'une thèse (choix du sujet de thèse, conditions de travail du doctorant,...).
3. L'inscription à une thèse est un choix et un accord librement conclu entre le doctorant et son directeur de thèse. Cet accord porte sur le sujet et les conditions de travail indispensables à un avancement normal des travaux de recherche. Le directeur de thèse et le doctorant ont donc chacun des droits et des devoirs respectifs.
4. Le CED-ST s'engage à agir pour que les principes de cette charte soient respectés par les signataires pendant la durée de préparation des thèses.
5. Le doctorant doit se conformer au règlement intérieur du CED-ST.
6. Au moment de sa première inscription, le doctorant signe avec le directeur de thèse, le directeur du CED-ST et le responsable de l'entité d'accueil du doctorant le texte de la présente charte.

2) La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

7. La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de recherche scientifique clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.
8. Les directeurs de thèse et du CED-ST œuvrent, dans la mesure du possible, pour obtenir un financement pour le plus grand nombre de doctorants.
9. Le doctorant doit suivre les formations complémentaires, conférences et séminaires proposés par le CED-ST.

3) Sujet et faisabilité de la thèse

10. A sa première inscription, le candidat reçoit du directeur de thèse toutes les précisions et les informations nécessaires sur son sujet et sur l'entité de recherche d'accueil. Il est tenu de respecter le règlement intérieur de la structure et les règles de vie collective et de déontologie scientifique.
11. Le directeur de thèse, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité.
12. Le doctorant a, vis-à-vis de son directeur de thèse, un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit impérativement faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

4) Encadrement et suivi de la thèse

13. Le doctorant étant droit d'être informé par le CED-ST du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il souhaite comme encadrant.
14. Le doctorant s'engage à remettre à son directeur les rapports que requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'entité d'accueil ou du CED-ST.
15. Le directeur de thèse est le responsable de déroulement de la thèse. Il s'engage à suivre régulièrement l'avancement du travail de recherche et à débattre les orientations nouvelles qu'il pourrait prendre en vu des résultats déjà acquis et préparer le doctorant pour la soutenance.
16. Le nombre de doctorants par encadrant est limité à un maximum de cinq (5), sauf dérogation du CED-ST.
17. La direction de la thèse ne peut-être déléguée mais une codirection est possible. La codirection dans le cadre d'une convention de cotutelle avec des enseignants-chercheurs relevant d'universités étrangères doit faire l'objet d'une validation par le CED-ST. Le directeur de thèse relevant du CED-ST a cependant la responsabilité effective de l'encadrement scientifique.
18. La soutenance de la thèse est soumise à la réglementation suivante telle qu'elle est définie dans le CNPN :

L'autorisation de présenter une soutenance de thèse est accordée par le chef de l'établissement, sur proposition du directeur du CED-ST, après avis du directeur de thèse.

Préalablement à la soutenance, la thèse du candidat est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs parmi des Professeurs de l'Enseignement Supérieur ou des Professeurs Habilités, désignés par le chef de l'établissement, après avis du directeur du CED-ST et du directeur de thèse. Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'université d'inscription du candidat.

Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance de la thèse dans un délai de 30 jours.

L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si deux rapports au moins sont favorables. Dans ce cas, les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'université vingt jours avant la soutenance.

La soutenance est publique sauf à titre exceptionnel si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel.

5) Durée de la thèse

19. La préparation du doctorat dure trois ans, conformément aux CNPN. Cette durée peut être prolongée exceptionnellement d'un an ou de deux ans par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du CED-ST, après avis du directeur de thèse. Ce dernier doit fournir un rapport faisant état de l'avancement des travaux et des raisons qui justifient la demande de dérogation. La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de la thèse est présentée annuellement au Conseil du CED-ST.
20. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire conformément au calendrier établi par l'établissement.

6) Publication et valorisation des résultats

21. La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications et les communications, les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail pendant ou après la préparation du manuscrit. Pour la soutenance en sciences exactes, il est exigé au moins une publication dans une revue à comité de lecture et à Facteur d'Impact (ISI, Scopus ou une Base de Données crédible) dans le domaine de recherche concerné.
22. Les noms du directeur de la thèse et du doctorant doivent apparaître parmi les noms des coauteurs de toute publication tirée des travaux de recherche de la thèse, dans le cas contraire un avis du CED-ST est nécessaire.

23. Le doctorant doit par ailleurs s'engager à respecter les modalités en vigueur dans son établissement en termes de propriété intellectuelle et la confidentialité de travaux pendant la durée de sa thèse et après la soutenance.

7) Règlement de litiges

24. En cas de difficultés particulières ou de désaccord entre les parties prenantes, voire de manquement aux engagements pris dans le cadre de cette charte, le Directeur du CED-ST veillera à solutionner le problème.

25. Si le conflit persiste entre les parties prenantes, il sera fait appel à un médiateur désigné par le Président du Conseil CED-ST et, en dernier ressort au Conseil du CED-ST qui tranchera.

Doctorant

Encadrant

Directeur du CED-ST

**Responsable de la Structure de recherche
d'accueil**

